

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez Landois et Bigot, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 16 janvier.

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Le porteur d'une lettre de change qui, après avoir obtenu un jugement portant condamnation solidaire contre les endosseurs, prend inscription contre l'un d'eux, peut-il donner main-levée de cette inscription, sans perdre son recours contre les autres endosseurs? (Rés. aff.)

En 1819, le sieur Forfait-Bellecourt tira sur les frères Lecœur-Lachesnaye plusieurs lettres de change qui furent acceptées et négociées au sieur Crespin, et ensuite au sieur Dumesnil-Dubuisson.

A l'échéance, elles furent protestées. Le sieur Dumesnil-Dubuisson, porteur, obtint une condamnation solidaire contre tous les signataires.

En vertu de ce jugement, il prit, en son nom personnel, une inscription sur les biens du sieur Lecœur-Lachesnaye, pour sûreté de la totalité de la condamnation, mais il en donna bientôt main-levée pleine et entière, en recevant un à-compte sur la somme totale.

Depuis le sieur Dubuisson a poursuivi le sieur Forfait-Bellecourt en paiement du surplus.

Le sieur Forfait-Bellecourt, soutint cette prétention non recevable, attendu qu'en donnant main-levée de l'inscription prise sur les biens des frères Lachesnaye, il était censé avoir renoncé à toute réclamation ultérieure contre les débiteurs solidaires.

Jugement qui accueille la fin de non recevoir.

Appel, et le 18 mars 1828, arrêt de la Cour de Caen qui confirme.

Le sieur Dumesnil-Dubuisson s'est pourvu en cassation.

M^e Lacoste a dit :

« La loi a réglé les conditions sous lesquelles le porteur d'une lettre de change conserverait ses droits contre les endosseurs; ces conditions sont le protêt et ses suites, dans les délais déterminés; une fois ces formalités remplies, il peut s'adresser à celui de ses débiteurs qu'il lui convient de poursuivre, et celui-ci ne peut exciper que d'une quittance. L'arrêt attaqué a vu une renonciation à ses droits là où il n'y en avait pas; le sieur Forfait-Bellecourt a renoncé, il est vrai, à l'inscription qu'il avait prise sur l'un de ses débiteurs; mais qu'importe aux autres cette renonciation? Était-il obligé de conserver l'inscription? Non, sans doute, il pouvait ne pas la prendre, à plus forte raison en donner main-levée. Il n'a donc fait qu'user du droit qui lui appartenait, en cela il n'a point nu à son débiteur, ou du moins il l'a fait légalement; il a reçu du jugement une créance hypothécaire, c'est également dans une créance hypothécaire qu'il subroge le débiteur qui le paye. »

M^e Chauveau, pour le défendeur, a soutenu ce qui suit :

« Aux termes de l'art. 1251 du Code civil, la subrogation a lieu de plein droit au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette, avait intérêt à l'acquiescer; ainsi cette subrogation est un droit pour l'endosseur poursuivi par le porteur; il paye, mais il paye pour d'autres; il doit à l'instant être payé, il a droit de l'être; il ne dépend pas du porteur de détruire les moyens que la loi lui a donnés pour y parvenir. Aussi l'art. 2037 du Code civil prive-t-il le créancier de toute action contre la caution, lorsque par son fait il ne peut plus la subroger dans les privilèges et hypothèques qui garantissaient la créance; l'arrêt attaqué a fait application de ce principe à l'espèce; cette application est juste: c'est par le fait du porteur qu'aujourd'hui la créance d'assurance qu'elle était, devient sans garantie; la créance n'est plus la même, elle est dépouillée de l'inscription qui en assurait le paiement; le porteur ne peut plus y subroger la caution, dès-lors il ne peut plus la poursuivre pour en exiger le paiement. »

M. Joubert, avocat-général, a conclu au rejet.

Mais la Cour après un long délibéré :

Attendu que le Code de commerce a déterminé les conditions, sous lesquelles le porteur d'une lettre-de-change pourrait conserver une créance solidaire, contre tous les endosseurs; que parmi ces conditions on ne voit pas l'obligation de prendre inscription, ni de conserver celle qu'il aurait jugé convenable de prendre sur l'un de ses débiteurs; que dès lors, en refusant au demandeur le droit d'exiger son paiement de l'un des endosseurs de la lettre-de-change dont il était porteur, par le motif qu'il avait donné main-levée d'une inscription prise par lui et en son nom personnel, l'arrêt attaqué a soumis ses droits à une condition que la loi n'exige point, et fait une fautive application des art. 1251 et 2037 du Code civil; par ces motifs, casse et annule.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} et 2^e chambres).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience solennelle du 24 janvier.

QUESTIONS D'ÉTAT ET DE FIDÉI-COMMIS.

L'enfant qui se prétend enfant naturel d'un colon de

Saint-Domingue décédé postérieurement à la loi du 12 brumaire an II et avant le Code civil, peut-il être admis à faire la preuve testimoniale de sa possession d'état?

Les fidéi-commis étaient-ils prohibés par la loi du 30 novembre 1792 d'une manière absolue, et en ce sens qu'ils seraient nuls lors même qu'ils auraient eu lieu au profit d'une personne capable de recueillir?

M. Jacques de Varrieu, ancien colon du quartier de Mirebalais à Saint-Domingue, s'était retiré aux Etats-Unis d'Amérique pendant les désastres de cette colonie. Il y revint en 1802, et décéda à Magnana, dans la partie espagnole. M. John Delaval, négociant à Baltimore, par son testament, fut institué légataire universel de M. Jacques de Varrieu; mais il se démit de la succession au profit d'une demoiselle Anne-Sylvie de Varrieu. Cet acte, daté de 1819, porte que le tendre attachement qu'a eu de tous temps M. Jacques de Varrieu pour la demoiselle Anne-Sylvie de Varrieu, et d'autres raisons encore l'empêchent de garder ces biens, et qu'il croit qu'ils ne lui ont été donnés qu'à la charge de les remettre. Une telle énonciation semble prouver que M. Delaval regardait M^{lle} Anne-Sylvie comme la fille naturelle du testateur. Cette demoiselle a fait faire à Maryland une enquête où plusieurs anciens colons de Saint-Domingue ont certifié le même fait d'une manière encore plus précise. Ils ont déclaré qu'Anne-Sylvie de Varrieu, née à la Croix-des-Bouquets, île Saint-Domingue, en 1775, a toujours été regardée par eux comme fille naturelle de M. Jacques de Varrieu, ayant, aux termes de la loi de brumaire an II, en vigueur au temps du décès, le droit de recueillir la totalité de la succession.

En 1826, une indemnité ayant été accordée aux anciens colons de Saint-Domingue, la question s'est élevée de savoir qui devait exercer les droits de Jean-Baptiste de Varrieu, frère de Jacques. M^{lle} Anne Sylvie s'est présentée comme nièce de l'indemnitaire, et pour adversaires des héritiers collatéraux.

Le Tribunal de première instance de la Seine, saisi de cette contestation, a prononcé en ces termes :

Attendu que la demoiselle Anne-Sylvie ne justifie pas suffisamment de sa prétendue qualité de fille naturelle légalement reconnue du feu sieur Jacques de Varrieu;

Attendu que de la déclaration faite par le sieur Delaval, résulte que le testament fait en sa faveur par ledit Jacques de Varrieu, contient un fidéi-commis établi au profit de ladite Anne-Sylvie, ce qui, aux termes des lois en vigueur, tant dans la colonie que dans la métropole, entraîne de plein droit la nullité du testament; que dans cette position la demoiselle Anne-Sylvie se trouve sans aucun droit ni caractère pour réclamer l'indemnité.

Le Tribunal la déboute de sa demande.

M^e Boudet, avocat de la demoiselle Anne-Sylvie, a soutenu l'appel de ce jugement. Il a dit que la loi du 12 brumaire an II a autorisé les enfans naturels dont les père et mère étaient décédés sous l'empire de cette loi, à prouver leur filiation par la seule possession d'état. On ne peut en effet exiger de preuves légales et authentiques des héritiers des anciens colons de Saint-Domingue, après les catastrophes qui ont bouleversé cette colonie. Les procès qui ont lieu chaque jour au sujet de l'indemnité des colons, démontrent la difficulté de rapporter des preuves résultant de registres ou autres actes soit publics soit privés.

Sur le second point, M^e Boudet a prétendu que la nullité du fidéi-commis ne peut avoir lieu que lorsque le fidéi-commis était nécessaire pour transmettre la succession à un incapable. Or, rien n'empêchait le testateur d'instituer directement pour légataire la demoiselle Anne-Sylvie; il n'a choisi M. John Delaval que pour l'établir en quelque sorte surveillant des intérêts d'une fille chérie. On prétend en effet que Jacques Varrieu était marié à l'époque de la naissance d'Anne-Sylvie, qui se trouverait par suite une fille adultérine; mais rien n'établit la preuve de ce prétendu mariage. Il n'est pas vrai non plus que comme fille d'une mulâtresse Anne Sylvie se trouvât incapable d'hériter; d'une part, M^{lle} Anne-Sylvie ne doit point le jour à une femme de couleur, et de l'autre, la prohibition dont on parle n'existait plus à l'époque du testament.

M^e Levigney a répondu pour les héritiers, que le bénéfice de la loi du 12 brumaire an II ne pourrait être invoqué que par les enfans dont les père et mère étaient nés à cette époque. La même loi renvoyait les autres enfans naturels au futur Code civil. M. Jacques de Varrieu étant décédé en 1802, il n'est possible de réclamer la filiation qu'avec une reconnaissance formelle émanée

de lui par un acte authentique. Loin de rapporter une pareille preuve, la demoiselle Anne-Sylvie ne présente pas même un écrit privé, et les circonstances invoquées comme établissant sa prétendue possession d'état n'ont nullement ce caractère.

Quant au fidéi-commis mentionné dans le testament même de M. John Delaval, c'est un fidéi-commis tacite qui, aux termes des lois de la matière, est frappé d'une nullité absolue. En vain dira-t-on que la demoiselle Anne-Sylvie n'était point incapable de recevoir. L'article 896 du Code civil n'établit plus cette distinction. Cet article est la reproduction fidèle de la loi du 30 novembre 1792, qui a déclaré toutes les substitutions prohibées, et ne pouvant avoir aucun effet.

Après une courte réplique de M^e Boudet, la cause est remise à quinzaine pour les conclusions de M. Berville, avocat-général. La Cour avait d'abord indiqué la huitaine; mais M. Berville a fait observer que le 31 il doit porter la parole à la Cour d'assises, dans le procès de l'Avenir.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DES VOSGES (Épinal).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. MOUROT. — Session extraordinaire.

Horrible vengeance d'un braconnier. — Assassinat commis par lui de complicité avec son fils, son gendre et un autre individu, sur un ancien militaire.

La conduite et le langage de Perrin père et fils après l'assassinat du malheureux Coupet, fournirent de nouveaux motifs de croire qu'ils en étaient les auteurs ou les complices. Le lendemain jeudi, on vit Perrin père revenir, rester debout et les bras croisés près de son chantier à la Bataille. A une heure après midi, il dormait étendu près de ce chantier avec son gendre Louillet. Le soir du même jour, un témoin qui passait dans la forêt de l'Étang-Marchand, y aperçut les deux fils Perrin, Christophe et Victor, et sans en être vu il prêta l'oreille à leurs conversations. Victor disait à son frère : *j'ai eu bien peur pour vous pour un instant, et Christophe lui répondit : j'ai eu bientôt fait de le retourner!* C'est encore Christophe qui, quelques jours plus tard, a été entendu dans les prisons de Mirecourt, disant à son père : *on ne pourra pas nous faire mourir, personne ne nous a vus.* On a remarqué que depuis l'assassinat, Christophe Perrin, à l'exemple de son père, était devenu triste, sombre et singulièrement préoccupé.

Lorsque les habitans du village voisin se rassemblèrent à plusieurs reprises pour rechercher le corps de Coupet, soit dans la forêt soit dans l'Étang-Saint-Christophe, Perrin père ni son fils ne prirent aucune part à ces réunions, bien que personne ne fût plus capable qu'eux d'être utiles en pareille occasion, par la connaissance parfaite qu'ils avaient des localités. Le jour d'une de ces battues, Perrin père eut même l'imprudence de dire à un témoin : *on ne veut pas encore le retrouver aujourd'hui.* Le 19 on l'avait mandé pour qu'il montrât le lieu où il prétendait avoir trouvé le chapeau de Coupet; il se rendit dans la forêt, et lorsque sa femme, qu'on n'avait point appelée, vint à sa rencontre, on entendit celle-ci lui dire : *je suis bien pardus, et Perrin lui répondit : tais-toi, que tu es sotté!*

Avant d'être atteint par les poursuites, Joseph Joly avait déclaré à plusieurs personnes, et il l'a répété dans un de ses interrogatoires, que le 26 juin il avait entendu Perrin père dire à son gendre Louillet : *« S'il ne fallait que cent louis pour effacer cette affaire, cela ne ferait à chacun de nous que cinquante louis; cela suffirait avec l'aide du juge de paix, »* et ajouter ensuite que *le premier qui le dénoncerait il le tuerait quelque part qu'il soit.*

Le 24 juin Perrin père était chez un menuisier de JessoVILLE. « Ils me feront mourir, dit-il, quoique je sois innocent. » On lui fit observer que s'il était réellement innocent il n'avait rien à craindre. « Je suis... dit-il, je suis déjà vieux et ils n'avanceront guère ma mort. » Le lendemain il aborda la même personne en lui disant : « ne me craignez pas, quoiqu'on dise que je tue les hommes. » La conversation roula sur Coupet et sur les soupçons qu'avait pu faire naître son chapeau vu entre les mains de Perrin; « hier, dit celui-ci, je crois que si j'avais eu un verre d'arsenic je l'aurais pris, et

« si dans ce moment on me disait qu'il faut mourir demain à 8 heures, je serais tout résigné. » Trois jours après cette conversation, un gendarme trouva sur Perrin père un petit paquet renfermant trois gros d'une substance vénéneuse, qui, analysée a été reconnue être du sulfate de cuivre, en quantité suffisante pour donner la mort. Ce poison ayant été saisi, Perrin a cherché à s'en procurer d'autre, en proposant à un domestique de la maison d'arrêter de lui acheter du vitriol et du bien de Prusse, et, sous prétexte qu'il voulait s'en servir pour dresser le plan d'un bâtiment, il demandait aussi du noir de fumée.

Avant d'être enveloppé dans les poursuites, Joly avait été entendu comme témoin; il disait à plusieurs personnes, en parlant des magistrats instructeurs: « Ces Messieurs m'ont pressé de dire la vérité; mais je ne l'ai pas dite toute entière; je n'ai pas été si bête. » En même temps il déclarait qu'il était aussi sûr que Perrin père et Loulet avaient tué Coupet, qu'il était certain de voir un tas de bois qu'il montrait près de lui. Tantôt il s'emportait contre les Perrin. « Ce sont des scélérats qui me perdront, disait-il; j'aurais mieux fait de me casser bras et jambes que de travailler avec ces canailles-là. » Tantôt il promettait de dire la vérité lorsqu'il en serait temps.

Trois jours après son arrestation, et tandis qu'on le transférait de Remoncourt à Mirecourt, Joly dit au gendarme qui l'escortait, que le jour de l'assassinat de Coupet, Perrin père et Loulet, une heure avant de quitter le chantier, lui avaient proposé de faire un coup, c'est-à-dire de faire une bonne raelée à un individu qu'ils n'avaient pas nommé, mais qu'il avait rejeté leur proposition; que le lendemain matin, à leur retour à la Bataille, ils l'avaient engagé d'aller avec eux jeter un individu à l'eau, en lui promettant 12 fr. « C'était sans doute le cadavre? » interrompit le gendarme. « Oui, répondit Joly; mais j'ai refusé cette commission en leur disant qu'ayant commencé la besogne ils devaient l'achever. » Dans son interrogatoire du 15 juillet, Joly parle encore de la proposition qui lui aurait été faite de prendre part à l'assassinat de Coupet; mais il la raconte avec quelques modifications. « Le 16 juin, à 4 heures, vers quatre heures du soir, avant de quitter le chantier, Perrin père m'appela pour retourner une pierre de taille avec lui, et me dit à voix basse: « Veux-tu venir avec nous, nous aider à donner une pile à quelqu'un; je te donnerai 12 fr. » Je refusai, et il menaça de me tuer; le lendemain il me força d'acheter le chapeau de Coupet, pour me perdre avec lui. » Peu de jours après cet interrogatoire, un cousin de Joly se trouvant à Mirecourt, entra dans un cabaret pour y boire de la bière; il était seul. En causant avec la femme du cabaretier, il lui dit qu'il était venu en partie pour voir son parent qui était détenu comme complice de l'assassinat de Pierre Coupet. « C'est lui, » ajouta-t-il, qui servait les maçons. Sans lui, les trois autres n'auraient pu faire mourir Coupet, qui en » cris avec son mouchoir. C'est lui aussi qui a enterré » et détéré Coupet moyennant douze francs que les autres coupables lui ont donnés. »

Du reste, la situation morale de Joseph Joly ne différait guère de celle de ses co-accusés; l'idée de la mort le préoccupait sans cesse depuis le commencement de la procédure. Souvent il a répété que les Perrin le sacrifieraient pour sauver Loulet leur parent; il dit un jour: « Il faudra que je meure innocent sur l'échafaud, ou que je sois tué par les Perrin. » Enfin, lorsque le gendarme le conduisit en prison, quelqu'un voulait lui rendre un papier qu'il avait perdu: « Je n'en ai plus besoin, dit-il, faites mes adieux à ma femme; elle ne me reverra plus, je suis fini avec les autres. »

Le jour où on avait fouillé l'étang Saint-Christophe, plusieurs personnes avaient fait la remarque que Joly avait des égratignures sur la joue, à la lèvre inférieure, près de l'oreille gauche, et une autre encore dont le siège n'a pas été indiqué. Il était triste et préoccupé; quelqu'un lui dit: « Si tu veux plonger tu auras 5 f. » Il refusa en rougissant et en laissant voir de l'embarras. D'autres personnes avaient aussi observé que Loulet, depuis la disparition de Coupet, portait un linge autour d'un des doigts de la main droite. Le jour de la découverte du cadavre, on lui avait vu cette main enveloppée d'un mouchoir, et la figure d'une pâleur étonnante. Il devenait donc indispensable de soumettre les corps des accusés à l'examen du médecin. Il a été reconnu sur Perrin père, trois égratignures aux jambes, dont deux ont été jugées le résultat du contact avec un corps pointu et contondant; l'autre paraissait produite par le frottement d'une épine. Sur Perrin fils, on a remarqué une égratignure superficielle au dos de la main gauche, du pouce à l'index, ayant dix-huit lignes de longueur. Sur Joseph Loulet, on a constaté à la deuxième phalange de l'index de la main droite, l'existence de deux petites blessures de forme circulaire, et presque cicatrisées, qui paraissaient provenir d'une morsure. La distance de l'une et l'autre mesurée au compas, était exactement de six lignes; ce qui coïncidait parfaitement avec l'état de la mâchoire supérieure de Coupet; on sait déjà qu'elle présentait entre les dents machelières, une lacune de pareille dimension, où il ne restait plus que des racines. Enfin, sur le corps de Joly, on a reconnu plusieurs lésions, et notamment à la clavicule gauche plusieurs excoriations, et sur les parties latérales de la poitrine depuis le dessous des aisselles, beaucoup de traces d'égratignures allant de haut en bas et d'arrière en avant. Ces lésions, d'après l'avis des médecins, paraissent produites par l'impression des ongles fortement appliqués.

Cent trente-huit témoins ont été entendus, et quatre

jours entiers ont été consacrés à l'examen de cette affaire, dont les débats avaient attiré une foule inaccoutumée de curieux, parmi lesquels se faisaient remarquer plusieurs dames et une partie des officiers de la garnison.

En présence de la Cour, plusieurs témoins, que la crainte inspirée généralement par Perrin père avait portés jusqu'alors à user de réticence, ont parlé avec plus d'abandon et de franchise. La femme Feutry, surtout, celle qui d'abord avait déposé qu'elle avait entendu seulement quelques cris, et qui, quelques jours après, avait affirmé avoir parfaitement reconnu Perrin père et fils à leur voix, est venue déclarer de la manière la plus positive, et avec une chaleur qui pouvait être attribuée à l'indignation trop long-temps contenue, qu'elle avait tout entendu, tout vu, et que les quatre accusés étaient tous présents et acteurs dans cette scène effroyable. Cette femme a dit et répété qu'elle avait vu attaquer Coupet. Deux l'arrêtèrent par les épaules, un troisième lui porta dans la poitrine un coup violent qui le renversa, et, plaçant en même temps sa main et son mouchoir au-devant de la bouche de la victime, il parvint à comprimer ses cris. C'est dans cette lutte que, suivant l'accusation, Loulet aurait été mordu à l'index. Venait ensuite le récit des gémissements, du râle du malheureux Coupet, de ses efforts pour fuir ses bourreaux, des éclats de rire et de la joie des assassins lorsqu'ils eurent assouvi leur vengeance.

Cette déposition, à laquelle les accusés n'opposaient qu'une sèche dénégation et un prétendu *alibi*, a fait une impression profonde. Telle avait été la position cruelle de la femme Feutry que, pour échapper aux assassins, elle n'avait eu, disait-elle, que le temps de se précipiter dans la forêt, en quittant la tranchée où la lutte avait commencé.

Une autre déposition, confirmée par plusieurs témoignages, a aussi singulièrement aggravé la situation des accusés. C'est celle d'un prisonnier qui a couché trois nuits avec Joly, dont il aurait reçu les confidences les plus complètes. Suivant lui, Joly aurait déclaré qu'effectivement les Perrin, Loulet et lui-même, avaient pris part à l'assassinat de Coupet; que lui, toutefois, était resté simple spectateur, mais que les trois autres avaient attaqué, renversé, étranglé ce malheureux, malgré la résistance qu'il opposa d'abord et la grâce que bientôt après il leur demanda à genoux. Si l'on en croit cette révélation, les accusés se seraient ensuite disputés sur la plus grande part que chacun avait eue dans la consommation de ce forfait, dont tous se faisaient gloire, et, au moment où ils s'éloignaient, Perrin père ayant entendu un dernier soupir de la victime, se serait aussitôt retourné en disant: *Ecoute! je crois que le bonhomme gémit encore; je vais l'achever.* — *Eh! non,* lui dit son fils, *reste; dans tous les cas, le pauvre diable en a bien assez!* Cette observation n'arrête pas Perrin père; il retourne seul et achève l'infortuné Coupet, qu'il retrouve près d'un arbre, au pied duquel il avait encore eu le courage et la force de se traîner.

Les débats ont en outre donné lieu de croire que le cadavre avait été successivement enterré, exhumé, puis jeté dans l'étang, quand on dut croire, à la suite des recherches déjà faites, qu'on n'y chercherait pas de nouveau.

M. Lemarquis, procureur du Roi, a soutenu l'accusation, en abandonnant toutefois les circonstances aggravantes à l'égard de Joly.

Les accusés ont été défendus par M^{es} Lehec, Colin et Colenne.

M. le conseiller Mourot, président, a résumé les débats de cette cause si grave et si compliquée, avec autant de précision que d'impartialité.

Il était dix heures quand, après une heure de délibération, le jury a fait connaître son verdict: Perrin père et fils et Loulet, déclarés coupables d'assassinat suivi de vol, ont été condamnés à la peine de mort; Joly, déclaré coupable, mais sans les circonstances de vol et de préméditation, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Au moment même de la prononciation de l'arrêt, il a été impossible d'apercevoir sur le visage des condamnés le moindre signe d'émotion.

ÉVASION DE CENT QUARANTE DÉSERTEURS.

(Correspondance de la Gazette des Tribunaux.)

BELLE CONDUITE DE LA GARDE NATIONALE.

La Rochelle, 21 janvier.

Encore un éminent service rendu à la patrie par la garde nationale, par cette malice citoyenne que rien ne peut décourager, pas même les injustes et inconcevables méfiances de la majorité de la Chambre des députés! Continuons à signaler à la reconnaissance nationale tout ce qu'elle fait pour l'ordre et la liberté, et espérons que la Chambre des pairs améliorera la nouvelle loi organisatrice, si elle mérite ce titre.

Au mois d'août dernier, près de 700 déserteurs étaient réunis aux travaux publics de Belle-Croix, sur le canal de Niort à La Rochelle. Le roi des Français voulut signaler son avènement par des bienfaits, et plus de 300 condamnés furent amnistiés et incorporés dans les régimens. Les hommes qui furent exceptés de l'amnistie étaient pour la plupart des hommes dangereux, et signalés comme indignes de la clémence royale. Cependant, pour ne pas les désespérer, on leur avait laissé entrevoir qu'au mois de janvier 1831, ils seraient l'objet d'une seconde amnistie.

Mais le temps s'écoulait, et leur grâce n'arrivait point. Enfin le 17 au soir, comme les condamnés retournaient à leurs travaux après avoir dîné, tout à coup cent-quarante franchissent la ligne à toutes jambes, et restent sourds aux cris de la gendarmerie, qui eut l'humanité de ne pas faire feu en pure perte sur ces malheureux. Ils prirent la route de Nantes en masse, à l'exception de trois hommes qui firent bande à part.

Cependant un gendarme avait sauté sur son cheval sans selle et sans uniforme, et était accouru à Marans, où il avertit de ce qui se passait. A l'instant le commandant de la garde nationale fait battre le rappel, et tous les citoyens prennent les armes avec le plus louable empressement. Plusieurs paysans armés de fourches viennent aussi offrir leur secours, car le bruit courait que deux cent cinquante condamnés marchaient sur Marans, déterminés à s'ouvrir par la force le passage du pont.

On résolut de les laisser pénétrer, et de les mettre entre deux feux. En conséquence plusieurs pelotons s'échelonnèrent sur la route, et une partie s'embusqua dans la cour de M. Lalère, propriétaire à Marans. La brigade de gendarmerie vint bientôt annoncer que les condamnés n'étaient plus qu'à quelques pas de la ville. En effet, ils arrivaient à grands pas, bras dessus, bras dessous, et chantant *la Parisienne* à tue-tête. Quand ils eurent dépassé les premiers pelotons, et à un signal donné, les gardes nationaux, encore dans la ville, s'avancèrent au-devant de leurs camarades, et tout à coup les déserteurs se virent enveloppés. Ils s'arrêtèrent à l'instant, et se mirent à crier: *Vive le Roi! vive la liberté! vive la garde nationale!* Le maire de Marans s'avança alors seul au-devant de ces hommes, et leur demanda ce qu'ils voulaient; ils répondirent qu'ils allaient à Nantes demander au général la liberté qu'on leur avait promise, et leur rentrée dans les régimens, en ajoutant qu'ils ne voulaient plus retourner à Belle-Croix, où ils étaient trop mal traités. Le maire les harangua, leur déclara qu'ils ne passeraient pas, mais qu'on leur fournirait des vivres, s'ils voulaient rentrer dans le devoir et rester à Marans sous la surveillance de la garde nationale. Après quelque hésitation, ils se laissèrent conduire et renfermer dans une vaste grange où ils passèrent la nuit.

Il était à craindre que pendant cette même nuit les plus mutins ne cherchassent à tramer de nouveaux complots. Marans est sur la lisière de la Vendée; et une fois la Sèvre traversée, les prisonniers pouvaient se jeter dans le marais et dans le Bocage où ils étaient peut-être attendus par des embaucheurs. Aussi resta-t-on sur pied toute la nuit. Le lendemain matin, comme on ouvrait la porte, un hurra général se fit entendre, et les premiers sortis se ruèrent tête baissée sur la garde, en s'écriant à Nantes! à Nantes! on ne nous ramènera que morts à La Rochelle. C'est ici qu'on ne saurait trop louer la fermeté des Marandais, en même temps que leur générosité. Ils se contentaient de lutter sans se servir de leurs armes, mais le moment étant devenu très critique, M. Fleury, capitaine des grenadiers, se vit réduit à la nécessité de porter un coup de sabre à un prisonnier qui désarmait un garde national; alors les premiers pelotons déjà ébranlés firent usage de la baïonnette, et refoulèrent la tête de la colonne dans la grange; cette contenance décidée intimida la bande entière; on se saisit des meneurs; on sépara de la troupe une vingtaine de blessés mais légèrement, on disposa la garde sur deux files, on ordonna aux condamnés de sortir deux à deux, et on les reconduisit sous escorte jusqu'à Belle-Croix.

On se rappelle maintenant qu'on voyait depuis quelque temps rôder un étranger à cheveux blancs autour des ateliers, et qu'il parlait souvent aux déserteurs; une enquête est commencée.

Fontenay (Vendée), 19 janvier.

Hier, 18, à deux heures après-midi, la générale a battu, et une demi-heure après, la garde nationale armée se trouvait sur la place publique, où elle a appris que 137 à 140 condamnés détenus à Belle-Croix, près La Rochelle, et employés à des travaux publics, avaient forcé leurs gardes, et se dirigeaient au travers du marais vers le Bocage. Soudain le commandant Lavoste accompagné de 200 gardes nationaux pris parmi le grand nombre de ceux qui briguaient la préférence, s'est mis en marche pour s'emparer des différens points par lesquels on peut traverser le marais et atteindre le Bocage où les déserteurs concevaient, mais bien inutilement, l'espoir de trouver des complices de désordre.

Il était important que quelques hommes à cheval fussent expédiés en avant pour prévenir les gardes nationales qui bordent le marais, et les habitans des fermes qui se trouvent dans l'intérieur; cette précaution n'a pas échappé à la sagacité et à la sagesse de M. Hugrui, notre sous-préfet, qui a désigné MM. Moller, Main et Cougnand fils; et à l'instant, accompagnés de M. Jubien, propriétaire et membre de la garde nationale de Vouillé-les-Marais, ils se sont dirigés sur les communes de Veluise, Dagué et Devix, en commandant sur toute la route la surveillance la plus active.

Sur l'avis de M. Jubien, un poste fut aussitôt organisé au passage nommé la Bonde du Jourdain. M. Moller et lui, secondés par les Huttiers voisins qui s'étaient armés de fusils de chasse, occupaient le poste, tandis que MM. Cougnand et Main parcouraient les fermes environnantes; bientôt ils apprirent que les évadés avaient été repris par la garde nationale de Marans, et se dirigèrent vers cette ville, où les chants de *la Parisienne* leur annoncèrent le retour de la garde nationale, qui effectivement avait arrêté, la veille, les prisonniers et les avait reconduits au lieu de leur détention.

La garde nationale de Luçon et celle de Sainte-Hermine ont également payé le tribut de leur dévouement.

merat, en s'emparant de tous les passages connus. Celle de Sainte-Hermine, composée de 200 hommes, a été réunie par son commandant, M. Chabot, qui, à minuit, se trouvait à Luçon, lorsque la nouvelle de cette évasion y parvint. Il s'est rendu aussitôt à Sainte-Hermine, en renonçant à un voyage de quelques jours pour lequel il allait prendre la diligence. A deux heures de la nuit, toute la garde nationale, grossie de plus de trente hommes qui n'en font pas ordinairement partie, a été armée et postée à l'est et à l'ouest de Sainte-Hermine, sur tous les points qui devaient compléter la ligne décrite par la garde nationale de Fontenay.

Quinze ouvriers qui composaient un poste placé au Booth de Vix se montraient animés du plus pur enthousiasme. « Nous savons, disaient-ils aux gardes nationaux de Fontenay, nous savons quels avantages sont attachés à ces mots qui sont la devise des Français : Liberté et ordre public; nous savons aussi quelles obligations ils nous imposent... Si demain, à notre arrivée à Fontenay, notre présence est nécessaire sur quelque autre point du département, on peut compter sur nous. »

CONSEIL ACADÉMIQUE DE PARIS.

AFFAIRE DES ÉTUDIANS DES ÉCOLES. (Voir la Gazette des Tribunaux du 22 janvier.)

Voici le texte de la décision rendue le 22 janvier par le conseil, où siégeaient M. Barthe, ministre de l'instruction publique et des cultes, président; MM. Odilon-Barrot, Persil, Lebeau, Arago, Joseph Périer, Tripiet, Rousselle, F. Cuvier, Taillefer, l'Étard, Bourdon, de Cardailiac, Guillon, Artault, Viguier, Mauger, Mercier, le baron Dubois, Lemaire :

Le conseil académique ; Vu l'arrêté du conseil royal de l'instruction publique, en date du 15 janvier, présent mois, qui renvoie devant le conseil académique les sieurs Plocque, Maublanc, Jules Sambuc, Alexandre Juchault, Fulgence Girard, Blanqui, Murainy, Napias, Audry, Bustarret, Rouhier, Lapeyre et Paul Lamy, étudiants, signataires d'un écrit inséré dans le journal la Tribune, le 12 janvier 1831 ;

Vu le statut du 9 avril 1825 ; Vu l'écrit déposé par le sieur Plocque dans la séance du conseil académique du 19 du courant, ledit écrit signé par douze des étudiants ci-dessus nommés ;

Considérant que M. le ministre de l'instruction publique, grand-maitre de l'Université, informé que dans les Ecoles de droit et de médecine, les études étaient troublées par des tentatives d'associations défendues par les réglemens de l'Université, a cru, comme responsable, vis-à-vis de l'Etat et des familles, du bon emploi que les élèves font de leur temps, devoir leur adresser, avant toute mesure répressive, un avertissement paternel ;

Qu'au lieu d'obéir à cet avertissement, et de réclamer par les voies légales, s'ils s'y croyaient fondés, contre les réglemens qui leur étaient rappelés, quelques élèves ont manifesté, par des placards et des réunions tumultueuses, une résistance ouverte à l'autorité universitaire; qu'ils ont provoqué leurs camarades à les imiter, et donné ainsi l'exemple d'une violation scandaleuse des lois, et d'un appel à la sédition et à la violence ;

En ce qui touche la compétence du conseil académique : Attendu que la légalité et la compétence du conseil se trouvent fixées par le décret organique de l'Université, du 17 mars 1808 ;

Que ce conseil est chargé spécialement du maintien du bon ordre dans les études, et de la répression des écarts qui pourraient le troubler ;

Que d'ailleurs son action a principalement pour objet de garantir les élèves, pour la plupart mineurs et privés de la surveillance de leurs familles, de fautes plus graves qui les livreraient à la juridiction sévère des Tribunaux ;

Statuant au fond, A l'égard du sieur Sambuc :

Attendu que cet élève, âgé de 26 ans, n'a cependant pris qu'une seule inscription à la Faculté de droit en novembre 1830; qu'il a omis de prendre sa seconde inscription dans le délai déterminé; que tout semble indiquer qu'il s'est fait inscrire momentanément, dans une tout autre pensée que celle de suivre les cours de cette Faculté; qu'il est l'auteur du projet d'association; qu'il a figuré, comme provocateur, dans toutes les réunions tumultueuses ;

A l'égard du sieur Plocque : Attendu qu'après avoir pris sa onzième inscription en avril 1828, il n'a pris la douzième que le 11 novembre 1830; que rentré dans l'École après plus de deux ans d'interruption, sa conduite, depuis ce moment, semble indiquer qu'il a été déterminé par un autre désir que celui de finir ses études; qu'il a signé la protestation insérée dans la Tribune en qualité de commissaire chargé de la formation de l'association; qu'il a figuré dans les attroupemens; qu'il n'a comparu devant le conseil que pour y lire une protestation rédigée dans les termes les plus inconvenans ;

En ce qui concerne le sieur Blanqui : Attendu qu'il a signé l'écrit inséré dans la Tribune; qu'il a figuré dans les attroupemens; qu'il est dépositaire du registre sur lequel les étudiants étaient invités à apposer leur signature ;

En ce qui concerne les sieurs Girard et Rouhier : Attendu qu'ils sont signataires de l'écrit déjà signalé; qu'ils étaient d'un âge à pouvoir apprécier la gravité de la démarche à laquelle ils ont concouru ;

En ce qui concerne les sieurs Juchault, Maublanc, Napias, Audry, Bustarret, Lapeyre et Lamy : Attendu que quoique leur conduite soit répréhensible, leur âge mérite quelque indulgence ;

En ce qui concerne le sieur Murainy : Attendu que son nom ne se trouve inscrit sur aucun registre des Ecoles; qu'il n'est pas étudiant; et que par conséquent il ne ressort que de la juridiction commune pour les faits dont il se serait rendu coupable ;

Arrête ce qui suit : Art. 1^{er}. Le conseil se déclare incompetent à l'égard du sieur Murainy.

2. Le sieur Jules-Théophile Sambuc, étudiant en droit, âgé de 26 ans, est exclu des cours de la Faculté de droit de Paris pendant un an.

3. Le sieur Jean-Alexandre Plocque, étudiant en droit, âgé de 24 ans, est privé de quatre inscriptions prises sur les registres de la Faculté de droit de Paris.

4. Le sieur Louis-Auguste Blanqui, étudiant en droit, âgé de 25 ans, est privé de trois inscriptions prises sur les registres de la Faculté de droit de Paris.

5. Le sieur Pierre-Fulgence Girard, étudiant en droit, âgé de 23 ans, est privé de deux inscriptions prises sur les registres de la Faculté de droit de Paris.

6. Le sieur Benjamin-Auguste Rouhier, étudiant en médecine, âgé de 23 ans, est privé de deux inscriptions prises sur les registres de la Faculté de médecine de Paris.

7. Il n'y a lieu à prononcer aucune peine de discipline contre les sieurs Juchault, Maublanc, Napias, Audry, Bustarret, Lapeyre et Lamy.

8. MM. les doyens des Facultés de droit et de médecine sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes, grand-maitre de l'Université, président, BARTHE.

L'inspecteur-général, secrétaire, ROUSSELLE.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 janvier, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Le Tribunal civil d'Orléans a fait acte de justice le 21 janvier. Il s'est occupé de son service intérieur et de diverses affaires.

La Cour royale, beaucoup plus scrupuleuse, a vaqué complètement. Les assises seules n'ont pas été interrompues.

— Le 21 janvier, les chambres de la Cour royale et le Tribunal de première instance de Douai n'ont point tenu d'audience. La loi qui fait de ce jour un jour férié, n'étant pas rapportée, on a craint, assure-t-on, que les arrêts qui auraient été rendus ne fussent entachés d'un vice de forme.

— Une question qui n'est pas sans intérêt en matière de liberté individuelle, est de savoir si l'appel à minimâ du ministère public peut empêcher (lorsque la partie condamnée n'a point appelé de son côté) que la peine coure à partir du jugement attaqué. La Cour royale de Paris paraît avoir adopté une jurisprudence constante à cet égard, en se prononçant pour la négative. M. le président Dehaussy en fit l'observation dans l'affaire du nommé Buchoz-Hilton, se disant colonel du 1^{er} régiment des volontaires de la Charte. (Gazette des Tribunaux du 31 décembre 1830.) Dans divers parquets, et à Chartres, par exemple, la peine n'était réputée courir que du jour du jugement d'appel: ainsi, la fille Baron, condamnée par le Tribunal correctionnel de Nogent-le-Rotrou le 12 novembre 1830, à 15 jours de prison, était détenue lors de ce jugement. Appel à minimâ du procureur du Roi; le jugement fut confirmé le 27 décembre. (Voir la Gazette des Tribunaux du 30 décembre 1830.) La fille Baron devait donc être mise en liberté. Par erreur sans doute, M. le procureur du Roi n'ordonna pas son élargissement immédiat. M^e Doublet qui avait été le conseil de cette fille, a réclamé en sa faveur le 6 janvier, auprès du procureur du Roi, qui, quelques jours après, l'a fait mettre en liberté, motivant la levée de l'écrou sur ce que la peine avait couru depuis le premier jugement. Il est important que de pareilles erreurs ne se renouvelent pas.

— Le nouveau juge de paix du canton d'Hiersac, arrondissement d'Angoulême, a été prendre possession de sa magistrature. Ce jeune magistrat, dont le dévouement aux institutions actuelles est depuis long-temps connu dans la contrée, M. Debussac, a été reçu par les maires du canton et la garde nationale qui se sont rendus au-devant de lui. La population des campagnes s'y était aussi portée. Un sous-officier de la garde nationale a prononcé, au nom du corps, un discours où les sentimens des habitans du canton d'Hiersac, et leur patriotisme étaient fidèlement exprimés. Le peuple avide d'entendre, s'est réuni dans une vaste enceinte, et M. Debussac a prononcé un discours qui a été accueilli par des acclamations. Puis le juge a été conduit dans la salle d'audience, et là il a fait entendre un langage où respiraient aussi la confiance dans ses justiciables et l'amour du pays; il y a reçu de nouvelles preuves de la joie qu'éprouvaient les habitans de le voir préposé à cette magistrature si importante dans les campagnes. On s'est retiré aux cris de vive le Roi, vive notre juge de paix! C'est en envoyant ainsi au sein des campagnes, des hommes qui auront leur confiance, que le gouvernement s'assurera de cet élément de puissance nationale. L'esprit de ces populations est animé du plus pur patriotisme; il ne faut que savoir le comprendre et le diriger.

— Le 19 mai 1830, deux maisons ne formant qu'un seul corps de bâtiment, situées dans la commune de Montcarret, devinrent la proie des flammes. La première personne accourue sur les lieux trouva Pierre Deymier qui était occupé à faire sortir des bestiaux de leur parc; mais qui, loin de songer à appeler du secours, fut tranquillement s'asseoir devant les bâtimens incendiés, et regarda avec indifférence les flammes

dévorant sa propre maison et celle de son neveu. Pierre Deymier a avoué d'abord être l'auteur de cet incendie; mais a déclaré qu'il ne se serait pas porté à cette extrémité si sa femme eût voulu lui donner de l'argent. Interrogé par M. le juge d'instruction, il rétracta ensuite ses premiers aveux, et dans un second interrogatoire, il dit « que s'il avait commis ce crime il ne se le rappela pas, n'ayant pas bien sa tête à lui. »

Les débats ont établi, en effet, que Pierre Deymier avait été atteint d'une irritation dans la muqueuse pulmonaire, à la suite de laquelle il fut frappé d'une terreur panique qui lui montrait sans cesse la mort comme imminente. Sur tous ses traits était répandu un air d'égarément et d'épouvante, et à ces symptômes affligeans se joignait une faim canine qu'aucune alimentation ne pouvait assouvir.

Ces circonstances ayant été appréciées par le jury, Pierre Deymier, traduit devant la Cour d'assises de la Dordogne (Périgueux), a été déclaré non coupable, et la Cour a aussitôt prononcé sa mise en liberté.

PARIS, 24 JANVIER.

Samedi dernier, à la suite de la séance du conseil académique, un petit nombre de jeunes étudiants, réunis dans la cour de la Sorbonne, se sont livrés à des excès, que tous les bons citoyens déplorent, et contre lesquels proteste en masse la jeunesse de nos écoles. Ils ont poussé l'oubli des lois de leur pays et du respect dû à un beau caractèr, jusqu'à proférer des cris injurieux contre le ministre actuel de l'instruction publique, en lançant sur sa voiture des pierres et d'autres objets, en frappant avec violence les chevaux et les domestiques. M. Persil, procureur-général et membre du conseil, a été en butte à des outrages; mais cet honorable magistrat a bientôt imposé aux perturbateurs, auxquels il a adressé quelques paroles avec cette énergique fermeté qu'on lui connaît.

De si coupables désordres sont en ce moment l'objet d'une instruction judiciaire. On annonce même que plusieurs jeunes gens sont arrêtés, et notamment MM. Sambuc, Blanqui et Plocque. Nous avons lieu d'être surpris de l'arrestation de M. Blanqui; car il est certain que dans le moment où ces faits se passaient à la Sorbonne, M. Blanqui se trouvait à la Chambre des députés dans la tribune des journalistes. On assure aussi que M. Sambuc était alors dans un autre quartier de Paris.

— La Cour royale, en audience solennelle de 1^{re} et 2^e chambres réunies, a fait donner lecture, sur le réquisitoire de M. Berville, premier avocat-général, de plusieurs ordonnances royales qui nomment juges-suppléans au Tribunal de Paris, MM. Camille Paganel, Legonidec et Charles Jourdain; procureur du Roi à Châteaudun, M. Courrent; juge-suppléant à Châlons, M. Copin; substitut à Dreux, M. de Marilly; substitut à Coulommiers, M. Delarothière. MM. Paganel, Legonidec, Jourdain, Courrent, Copin, de Marilly et Delarothière, ont ensuite prêté serment.

— Par ordonnance royale du 21 janvier, ont été nommés :

Conseiller à la Cour royale de Grenoble, M. Nicolas, avocat, maire de Montélimart, en remplacement de M. Félix-Faure, nommé premier président de la même Cour;

Président du Tribunal de première instance de Remiremont (Vosges), M. Thouvenel fils, substitut près le Tribunal de première instance de Mirecourt, en remplacement de M. Thouvenel père, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Mirecourt (Vosges), M. Bastien, ancien juge-auditeur au même Tribunal, en remplacement de M. Thouvenel, appelé à d'autres fonctions;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Tours (Indre-et-Loire), M. Mourain de Sourdeval, juge au même Tribunal, en remplacement de M. Haincque, qui reprendra les fonctions de simple juge;

Juge au Tribunal de première instance de Moulins (Allier), M. Papon-Lameigné, avocat, en remplacement de M. Lapeix-Fréminville, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

— M. Fichet, ancien magistrat des Tribunaux de Château-Thierry et d'Amiens, a prêté aujourd'hui à la Chambre civile de la Cour de cassation, serment d'avocat près cette Cour et aux conseils du Roi, en remplacement de M. Guibout, démissionnaire.

— Les Mémoires du duc de Saint-Simon ont obtenu beaucoup de succès, parce que l'ouvrage est assurément l'un des plus extraordinaires qui aient été publiés; principes audacieux d'aristocratie, personnages de toutes couleurs et de tous genres, anecdotes piquantes, cyniques ou gracieuses, style varié sur tous les tons, il y avait de quoi satisfaire la curiosité de tous les esprits. Le manuscrit de l'auteur contenait 111 volumes in-folio et 2854 pages. M. le marquis de Saint-Simon, son fils, pair de France, possesseur de ce manuscrit, qui lui est vainement disputé par M. le baron et M. le chevalier de Saint-Simon, vendit à M. Adolphe Bossange, libraire, le droit de le publier en autant d'éditions qu'il serait possible; le prix de la première édition fut fixé à 20,000 francs pour les dix premiers volumes et 1,000 francs pour chaque volume excédant ce nombre. M. Adolphe Bossange régla les 20,000 francs en billets qui furent exactement payés, et publia 16 volumes; arrivé à ce terme, il céda à M. Sautet et C^e, libraires, tous les droits de publication résultant de sa convention avec le marquis de Saint-Simon, laquelle fut mise sous les yeux de M. Sautet, et ce, moyennant 40,000 francs, pour prix de la cession du droit de publier, et 15,000 francs pour remboursement de frais d'impression déjà faits par Bossange, non compris 1,000 francs pour chaque volume supplémentaire. Les 25,000 francs furent payés

par l'éditeur. Postérieurement, et bien que le marquis de Saint-Simon pût savoir que celui-ci était désormais chargé de l'édition, le marquis de Saint-Simon se fit régler, par Bossange, en deux billets de 3,000 francs chacun, le prix de 6 nouveaux volumes. Mais ces billets, à raison de la faillite de Bossange, ne furent pas acquittés; M. de Saint-Simon crut pouvoir assigner Sautelet en paiement des billets et de 4,000 francs pour prix de quatre derniers volumes complétant une édition de vingt volumes.

Le Tribunal de commerce (voir la Gazette des Tribunaux du 15 mars 1830) pensa que le traité de Bossange avec Sautelet avait substitué ce dernier aux droits et conditions stipulés par Bossange avec Saint-Simon; que Sautelet avait connu ces droits et conditions; que Saint-Simon connaissait aussi la substitution et avait droit d'en profiter et de demander à Sautelet le paiement des 4000 fr. prix des derniers volumes, mais non les 6000 fr. montant des billets qu'il avait reçus de Bossange seul, acceptant ainsi ce dernier pour débiteur unique et direct. En conséquence, Sautelet et C^e ont été condamnés au paiement des 4000 fr.

La maison Sautelet, privée de son chef, n'en a pas moins fait honneur à ses affaires, et comme elle continue à pouvoir remplir ses engagements, elle était intéressée à faire réformer le jugement du Tribunal de commerce.

« L'acte fait entre Bossange et le marquis de Saint-Simon, a dit M^e Boinvilliers son avocat, a pu être représenté à Sautelet, lorsqu'il a lui-même traité avec Bossange pour le complément de l'édition; mais à ce traité n'est pas intervenu M. de Saint-Simon, et il n'y avait aucune raison de l'en faire profiter. Bossange seul était connu de la maison Sautelet. Il est peu séant, quand M. de Saint-Simon n'a pas empêché cette maison de payer les 25000 fr. stipulés pour Bossange, quand M. de Saint-Simon, depuis cession faite à Sautelet, s'est adressé personnellement à Bossange pour en obtenir 6000 fr. de billets, de venir réclamer de Sautelet les 4000 fr. complément du prix de l'édition. »

M. de Saint-Simon, par l'organe de M^e Lavaux, a soutenu qu'au lieu des 4000 fr. accordés contre la maison Sautelet, véritable éditeur, le Tribunal de commerce devait allouer 10,000 francs, puisque vingt volumes avaient été publiés, et que d'après les termes du premier traité, dont les charges étaient à supporter par la maison Sautelet, il était dû 20,000 fr. pour les dix premiers volumes, lesquels ont été soldés, et 10,000 fr. pour chaque volume excédant le nombre de dix.

Mais la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement sur l'appel principal et sur l'appel incident.

— Pour qu'on ne se méprenne pas sur le véritable sens de notre article du 22 janvier, relatif à l'administration de la justice consulaire, nous devons ajouter que les audiences des mercredis sont exclusivement consacrées aux longues plaidoiries, et qu'il n'y figure d'ordinaire qu'un petit nombre d'agréés, parce qu'on n'y appelle jamais que peu d'affaires; que notamment à l'audience du mercredi 19, six causes seulement se trouvaient inscrites sur le rôle; que deux ont été rayées par suite de l'absence des avocats demandeurs, et quatre remises à quinzaine, vu l'indisposition d'un agréé qui occupait dans toutes; qu'ainsi, il ne serait pas juste d'attribuer aux fatigues de l'audience du 18 les remises et radiations qui ont eu lieu le 19.

— M^{lle} Prunat, marchande à la toilette, était en possession de fournir aux actrices et aux femmes galantes ces parures ingénieuses qui relèvent l'éclat de la beauté, et auxquelles se laissent prendre ordinairement les amateurs du beau sexe. Cette revendeuse comptait aussi, dans sa clientèle, M. le prince de Rohan. Mais son Altesse Sérénissime se souciait peu de se libérer en espèces métalliques, et aimait mieux engager sa signature. M. le prince avait donc souscrit, au profit de l'humble marchande, jusqu'à concurrence de vingt mille francs de billets à ordre. M^{lle} Prunat ne tarda pas à être déclarée en état de faillite ouverte. Elle réussit néanmoins à pactiser avec la majorité de ses créanciers. Aujourd'hui M^e Auger s'est présenté devant le Tribunal de commerce, au nom de M. Fossé de Saint-Julien, inscrit au bilan de la faillite pour une créance de 6551 fr., et s'est opposé à l'homologation du concordat, dont la date remonte au 6 avril 1829. L'agréé a motivé l'opposition de son client sur des faits d'inconduite et de fraude, dont la demoiselle Prunat se serait rendue coupable, et qui auraient déjà donné lieu à des poursuites correctionnelles, et particulièrement sur ce que la revendeuse avait acheté et meublé de concert avec un sieur Bonichon, une maison de campagne à Montgeron, qu'on avait ensuite payée au nom d'un tiers complaisant, pour frustrer les créanciers légitimes. M^e Duquéné, avocat de la marchande, a fait observer que M^{lle} Prunat avait été relaxée par le Tribunal de police correctionnelle et par la Cour royale, sur tous les chefs d'accusation portés contre elle par M. Fossé de Saint-Julien, et qu'à l'audience consulaire on n'administrerait la preuve d'aucun fait nouveau assez grave pour déterminer un refus d'homologation. On sait effectivement que le Tribunal de commerce de la Seine se résout avec une extrême difficulté à refuser l'homologation d'un concordat. La section de M. François Ferron, qui siègeait cet après-midi, a déclaré, après en avoir délibéré dans la Cham-

bre du Conseil, M. Fossé de Saint-Julien non-recevable dans sa demande.

— M. Lacordaire, dans sa plaidoirie devant la Cour royale de Paris, a désigné le maire d'Orléans comme ayant affecté une église de cette ville aux prêtres réunis sous la direction de M. l'abbé Châtel, pour l'exercice de leur culte. M. Hème père, maire d'Orléans, nous écrit que cette assertion est complètement fautive.

— Un événement très grave occupe en ce moment même la ville de Dublin. C'est aujourd'hui lundi que comparaissent devant la Cour du banc du roi, dans la capitale de l'Irlande, le célèbre O'Connell et ses amis MM. Lawless, Reynolds et Barret, accusés d'être les chefs d'une association dont l'effet serait d'éluider (to evade) la proclamation du lord-lieutenant contre les réunions illégales.

Arrêté le 18 janvier par M. Farrell, chef des constables, sur un mandat de l'alderman Darley, M. O'Connell a d'abord excipé de sa qualité de membre du parlement, et protesté ensuite contre le singulier libelle de l'accusation. Il lui a été répondu qu'il présenterait ses moyens de défense devant ses juges naturels, mais qu'il devait rester en prison ou donner caution. La garantie exigée était une somme de 1000 liv. sterl. (25,000 fr.) fournie par lui personnellement, et deux cautions de 500 liv. sterl. (12,500 fr.) chacune. M. O'Connell déclara d'abord qu'il préférerait rester en prison plutôt que de reconnaître une mesure illégale; mais on lui a fait entendre raison: il a versé la somme réclamée, et deux de ses amis, MM. Jérémie Mac-Carthy et Fitz-Patrick, ont souscrit les deux obligations de 500 liv. sterl.

Les autres accusés ont été assujétis à une caution moitié moindre. Un d'eux a proféré contre le lord-lieutenant d'Irlande et contre les magistrats exécuteurs de ses ordres, des expressions tellement énergiques, que les feuilles irlandaises n'ont pas osé les reproduire; le Morning-Post de Dublin a remplacé les mots omis par des séries d'astérisques.

Peu d'instans après sa mise en liberté, M. O'Connell s'est rendu dans une maison de la rue dite Dame-Street, et, monté sur un balcon, il s'est mis à haranguer la multitude. On dit qu'il lui sera fait un nouveau procès au sujet de ce discours, dans lequel il a déclaré que les lois étant enfreintes, le peuple irlandais était délié de toutes obligations envers ses oppresseurs, qu'on ne devait plus payer aucun impôt direct ni indirect, et qu'il fallait attendre qu'un parlement fût convoqué à Dublin.

Aucune émeute n'a eu lieu dans ces premiers momens; cependant la crainte de quelque sédition a fait tenir les boutiques fermées.

On faisait, à Limenik et dans quelques autres villes de l'Irlande, des quêtes à la porte des églises catholiques, pour subvenir aux frais de l'association anti-unioniste.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmann.

ANNONCES LÉGALES.

Suivant acte reçu par M^e Barbier-Sainte-Marie et son collègue, notaires à Paris, le 15 janvier 1831, enregistré.

M. Jean-Henri Petit-Pierre, ingénieur-mécanicien, membre de plusieurs sociétés savantes, demeurant à Paris, rue du Carême-Prenant, n^o 18;

Et M. Pierre Faivret, négociant, demeurant à Paris, rue Taibout, n^o 4; tous deux inventeurs d'un moteur mécanique à rotation, pour lequel il sera pris incessamment un brevet d'invention,

Ont formé une société en nom collectif entre eux, et en commandite entre eux et les souscripteurs d'actions, ayant pour objet l'application du moteur inventé à la navigation de la haute et basse Seine; cette société prend le nom d'association parisienne pour la navigation de la haute et basse Seine; la raison sociale est Petit-Pierre, P. Faivret et C^e, elle est établie pour quinze années, à partir du 15 janvier 1831; son siège est établi à Paris, rue de Choiseul, n^o 8 bis.

MM. Petit-Pierre et Faivret, gérans, prennent le titre d'administrateurs de la société; ils sont chargés des achats, traités, recettes et dépenses, marchés pour entreprise de transports, constructions de machines et bateaux, etc.; ils ont la faculté de faire chacun séparément usage de la raison sociale, sous la prohibition expresse et formelle de ne pouvoir signer au nom de la société ni billets à ordre, ni lettres de change, ni endossements de pareilles valeurs autres que revenant à la société de prix de services. Aucun marché ne pourra être contracté au nom de la société sans le concours et la signature des deux associés, toutes les fois qu'un marché aura une importance excédant 300 fr.

Le gérant, investi de la procuration spéciale de son cogérant, engagera valablement la société. Le fonds capital de la société est porté à un million de francs, représenté par mille actions de mille francs chacune. Sur ce nombre, huit cents seront placés contre argent; la moitié seulement sera émise d'abord; les deux cents dernières sont dévolues à MM. Petit-Pierre et Faivret, et leur appartiendront en toute propriété pour leur représenter l'apport qu'ils ont fait à la société: 1^o du moteur inventé par eux et l'usage du brevet à obtenir; 2^o du droit exclusif et limitatif d'exploiter lesdits invention et brevet, en les appliquant à la navigation de la haute et basse Seine; 3^o enfin de deux machines ou moteurs confectionnés, existant à Paris, dont MM. Petit-Pierre et Faivret s'obligent de faire la livraison à la société, et mettre en état de fonctionner, aussitôt qu'un premier bateau aura été construit pour les recevoir. Cent des actions attribuées à MM. Petit-Pierre et Faivret pendant la durée de la société seront inaliénables, et resteront en dépôt à la Banque de France pour

garantie de la gestion des administrateurs. Les actions sont toutes au porteur et extraites d'un registre à souche, avec une seule série de numéros; elles seront toutes signées par les deux administrateurs.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e GAVAUT, AVOUÉ,
Rue Sainte-Anne, n^o 16.

Adjudication préparatoire le 7 février 1831, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M^e COUCHIES, notaire à Paris, y demeurant rue Saint-Antoine, n^o 110.

1^o Du CHATEAU de La Rochelle et de six fermes en dépendant, sis commune de La Rochelle, canton de La Haye-Pesuel, arrondissement d'Avranches, département de la Manche;

2^o De la FERME du Bourg ou de l'Eglise, sise en la commune de Vernix, canton de Brecey, arrondissement d'Avranches, département de la Manche;

Le premier lot sera crié sur la mise à prix de 120,000 fr.

Le deuxième lot sur celle de 35,000 fr.

S'adresser pour avoir connaissance des clauses et conditions de la vente.

1^o A M^e GAVAUT, avoué, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, n^o 16;

2^o A M^e COUCHIES, notaire à Paris, rue Saint-Antoine, n^o 110;

3^o A M^e THOMAS, avoué, rue de Gaillon, n^o 11;

4^o Sur les lieux à M. Banquani, fermier, au Château de La Rochelle;

5^o Et à Avranches, à M^e TULLET, avoué.

Adjudication définitive en la Chambre des Notaires de Paris par le ministère de M^e NORES, l'un d'eux, le mardi 22 février 1831, heure de midi, d'une MAISON, sise à Paris, rue du Gindre, n^o 8, faubourg Saint-Germain, sur la mise à prix de 90,000 fr.

Cette maison ayant entrée de porte cochère, est d'un produit brut de 7085 fr., et est susceptible d'améliorations importantes.

S'adresser au portier, et pour prendre connaissance du cahier des charges, à M. Nores, notaire, rue de Cléry, n^o 5.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE,

SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHATELET DE PARIS,

Le mercredi 26 janvier 1831, à midi,

Consistant en deux comptoirs en bois peint, rubans en fil, échelons de fil, chaises, et autres objets, au comptant.

Consistant en commode en bois de placage, armoire en noyer, glace, pendule, et autres objets, au comptant.

Consistant en tables, pupitre, pêle, chaises, commode en placage, console, et autres objets, au comptant.

Consistant en buffet, batterie de cuisine, pendules, candelabres, et autres objets, au comptant.

Consistant en commode, guéridon, secrétaires, bas de buffet à deux vantaux, et autres objets, au comptant.

LIBRAIRIE.

PROCÈS DES MINISTRES.

L'édition publiée en deux volumes in-8^o se trouve à Paris, chez AUDOT, rue des Maçons-Sorbonne, n^o 11.

SHAKSPEARE.

La 6^e série de la jolie collection de gravures qui accompagnent une analyse des pièces de ce poète vient de paraître, elle contient la tempête, 2 gravures d'après Ruhl, prix: 1 fr. 50 c. chez AUDOT, rue des Maçons-Sorbonne, n^o 11. Hamlet, Roméo et Juliette, le Songe d'une nuit d'été, Macbeth, ont déjà paru.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Avis important pour les personnes qui voudraient placer avec la plus grande sécurité de 36 à 40,000 fr. à rente viagère. Première garantie: cent arpens de terre vers Saint-Loir, près Chartres, affermés 3000 fr., baux notariés, que l'on affecterait pour garantir le prêteur. 2^o On abandonnerait le fermage pour servir la rente viagère, et l'on fera payer à domicile. S'adresser à la Gazette des Tribunaux.

Vente aux enchères, hôtel Bullion, rue J.-J.-Rousseau, salles n^{os} 4, le lundi 24 et mardi 25 janvier 1831, heure de midi, par le ministère de M^e Delalande, commissaire-priseur, rue de Louvois, n^o 12, de très-beaux meubles en acajou, billard, voiture, tableaux. Cette vente consiste en quantité de bons meubles, tels que secrétaires, commodes, couchettes, buffets, table de jeu, guéridon.

Plusieurs meubles de salon, chaises, bronzes, pendules, candelabres, galerie de cheminée.

Plusieurs tableaux, dont un très-beau de Démarne.

Une calèche de ville et de voyage munie de tous ses accessoires; une autre voiture.

Nota. Le billard, tableaux et voiture seront vendus à trois heures. Rigoureusement au comptant.

A céder une ETUDE d'agréé. — Idem deux d'agréés. S'adresser à M. GOSSET, rue Rameau, n^o 8, à Paris.

CACHEMIRE DE L'INDE.

M. NAQUET ayant reçu en paiement une partie de cachemires de l'Inde qu'il peut céder au-dessous du cours, à l'honneur de prévenir les personnes qui désireraient profiter d'une occasion aussi avantageuse qu'elles pourront s'adresser à son domicile, boulevard Bonne-Nouvelle, n^o 4, au 1^{er}, à côté du Gymnase, à l'entrepôt général de la poudre Naquet pour blanchir les dents et embellir la bouche.

ENGELURES.

Le meilleur spécifique connu pour guérir ou prévenir les engelures, qu'elles soient ou non ulcérées, ne se trouve que chez M. SASIAS, ex-officier de santé, rue Neuve-des-Bons-Enfants, n^o 5. (Il y a des contrefaçons.)

IMI RIMERIE DE PIIAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N^o 34.

Enregistré à Paris, le
folio case
Reçu au franc dix centimes



Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIIAN-DELAFOREST.